

ensuite été séparés, puis A■ serait revenu vers B■ pour « s'excuser ». B■ aurait répondu qu'avec ce comportement, A■ cherchait « à faire mal ». A■ aurait ensuite rétorqué que « s'il voulait vraiment lui faire mal », il pouvait « le saigner », lui proposant de nouveau « d'aller dehors ». A■ aurait ensuite suivi B■ sur le terrain en lui parlant, selon M. ■ « de manière provocatrice ». Ce comportement aurait été signalé à l'arbitre par B■ sans toutefois qu'aucune sanction ne soit prononcée.

Par ailleurs, le joueur B■ et également coach ■, M. ■ mentionne que pendant le jeu il aurait reçu « deux gifles » de la part du joueur A■. M. ■ les arbitres considérant n'avoir pas lieu de sanction. M. ■ mentionne également que A■ l'aurait également insulté, B■, tout au long du match en disant notamment « vous êtes des merdes », « on va vous découper ». Il aurait par ailleurs menacé B■ de lui « régler son compte et de le saigner à l'extérieur » s'il était « un homme prêt à le suivre ». Par ailleurs, il est rapporté par A■ que B■ l'aurait également insulté de « connard » et « nique ta mère ».

À la fin de la rencontre, un joueur de l'équipe ■ aurait dit à un spectateur, fils du joueur B■ de l'équipe ■ « calme ton père », ce dernier répondant que ce n'était « pas à lui de le faire », à la suite de quoi ledit joueur lui aurait pris le bras. Le mineur aurait dit que s'il ne le « lâchait pas », il allait répondre. Ce dernier aurait été, selon M. ■ « pris à partie » par des joueurs de l'équipe ■. Il mentionne que M. ■ joueur B■, aurait menacé d'aller chercher « un taser dans son véhicule ». A■ mentionne que ce dernier aurait menacé au taser le joueur A■, M. ■.

M. ■ mentionne que l'arbitre et le délégué de club l'auraient pressé de ne pas enregistrer sa réclamation.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ■ licence ■ joueur A■ ;
- M. ■ licence ■ joueur B■ ;
- M. ■ licence ■ joueur A■ ;
- M. ■ licence ■ joueur B■ et Coach ■ ;
- M. ■ licence ■ joueur B■ ;
- M. ■ licence ■ arbitre de la rencontre ;
- M. ■ licence ■ délégué de club ;
- M. ■ licence ■ joueur A■ ;
- Association sportive ■ et son Président ès-qualité M. ■ licence ■ ;
- Association sportive ■ et son Président ès-qualité M. ■ licence ■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] atteste M. [REDACTED] l'aurait insulté « vous êtes des m****, on va vous découper » et l'aurait menacé « je vais te saigner ». M. [REDACTED] aurait également reçu « deux gifles » de M. [REDACTED] dont une « sous le regard de l'arbitre » qui n'aurait pas sifflé. M. [REDACTED] nie « toute violence » et affirme que M. [REDACTED] l'aurait insulté « à plusieurs reprises » sans qu'il ne réponde. M. [REDACTED] corrobore « l'absence » d'insultes de sa part et précise que M. [REDACTED] l'aurait insulté « nique ta mère » et menacé « en premier », proposant de « sortir pour régler ça » après « un coup de coude ». M. [REDACTED] conteste ces accusations, affirmant que M. [REDACTED] se serait énervé « de ses paniers » et qu'il aurait tenté de calmer la situation en s'excusant. M. [REDACTED] n'aurait pas été témoin « des gifles » qui seraient évoquées et estime, « le cas échéant », qu'elles n'auraient pas semblé « intentionnelles ».

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] rapportent que « le fils » de M. [REDACTED] qui serait âgé de « 13 ans », serait entré sur le terrain, comme d'autres personnes, après avoir vu « son père » insulté et menacé « physiquement ». M. [REDACTED] dit qu'il l'aurait renvoyé dans les tribunes, tandis que M. [REDACTED] souligne que son fils aurait quitté le terrain « immédiatement ». M. [REDACTED] admet qu'il aurait saisi « le bras de l'enfant » « sans animosité » et lui aurait demandé de transmettre « à son père » une « demande d'apaisement », « l'enfant » lui aurait répondu « de manière déplacée ». M. [REDACTED] ajoute que, « après le match », « son fils », tirant au panier, aurait été saisi « physiquement » par un joueur [REDACTED] « adulte » qui lui aurait dit « va calmer ton père ».

M. [REDACTED] attribuerait les menaces de « taser » à B [REDACTED], tandis que M. [REDACTED] les attribuerait initialement à B [REDACTED] puis à B [REDACTED]. M. [REDACTED] situe « cette menace » dans le contexte où il aurait demandé à l'enfant « de calmer son père ». M. [REDACTED] et M. [REDACTED] dénoncent « des pressions » pour retirer la réclamation, y compris « sur le parking », où des joueurs [REDACTED] seraient venus présenter « leurs excuses » et auraient demandé « le retrait de la réclamation ». M. [REDACTED] confirme « des excuses » de M. [REDACTED] « sur le parking », mais nie qu'il aurait « lui-même » présenté des excuses car il n'aurait « ni insulté ou menacé qui que ce soit ». M. [REDACTED] qui aurait été « absent en première mi-temps », affirme que A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient excusés et serrés la main en fin de match, ce que M. [REDACTED] conteste, jugeant les excuses de M. [REDACTED] « fausses ».

M. [REDACTED] accuserait l'arbitre « de partialité » : « non-sanction des coups de coude » de M. [REDACTED] « absence d'intervention » malgré les signalements qui auraient été répétés, et « menaces de fautes techniques envers le capitaine et coach [REDACTED] ». Il précise aussi que l'arbitre n'aurait pas sanctionné l'invasion du terrain par les joueurs [REDACTED] depuis leur banc. M. [REDACTED] dénonce également l'absence de sifflet pour les coups de coude notamment d'A [REDACTED] sur B [REDACTED] et les gifles subies.

M. [REDACTED] souligne que « la réclamation officielle de l'équipe [REDACTED] » aurait été rédigée « bien après la clôture de la rencontre » et que les témoignages adverses mélangeraient « deux moments distincts », ce qui créerait « une confusion ». Il nie « toute implication d'un proche », contrairement à ce qu'affirme M. [REDACTED] »

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Indique que son équipe aurait été victime de violences. Il déclare avoir reçu un coup de coude qu'il qualifie de violent, estimant que ce geste aurait été intentionnel et en dehors du cadre du jeu. Il précise que le joueur A [REDACTED] se serait approché de manière agressive, comme visible sur la vidéo selon lui.

Il évoque également que plusieurs personnes seraient entrées sur le terrain, qu'il y aurait eu des menaces à son encontre ainsi qu'une forte tension. Il indique qu'il aurait été suivi sur le terrain. Concernant l'arbitre, il estime que celui-ci n'aurait pas eu de mauvaise intention mais qu'il se serait laissé dépasser par la situation, son manque de réaction ayant contribué à aggraver celle-ci.

Il mentionne que M. [REDACTED] aurait pris son fils par le bras, tout en indiquant avoir pris connaissance de son témoignage et vouloir croire à une absence d'intention malveillante, tout en soulignant la difficulté de la situation impliquant un enfant de 13 ans.

Il considère que la violence serait principalement venue du joueur A [REDACTED]. Il affirme ne pas avoir insulté ni menacé et que son fils n'aurait pas bousculé. Il précise avoir reconnu une part de responsabilité dans son rapport.

Enfin, il indique que M. [REDACTED] se serait rendu jusqu'à la fenêtre de leur véhicule pour les dissuader d'émettre une réserve.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Déclare avoir entendu A [REDACTED] tenir des propos qu'il juge inappropriés et avoir vu son père montrer qu'il y a eu un coup de coude. Il indique qu'il serait entré sur le terrain pour défendre son père mais qu'il aurait été retenu par plusieurs personnes. Il affirme avoir demandé de manière forte de lâcher son père, en raison de la bousculade.

Il précise qu'il aurait ensuite été raccompagné vers le banc puis invité à remonter en tribune. Il ajoute que son cousin serait venu avec lui en fin de match.

Il reconnaît avoir regardé de manière agressive et indique qu'il aurait été saisi par le bras.

M. [REDACTED] [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique qu'il aurait donné un coup de coude au joueur B [REDACTED], dans le cadre d'un box-out sur un rebond. Il précise que le joueur B [REDACTED] aurait été frustré. M. [REDACTED] se serait ensuite rapproché de lui et des insultes auraient été proférées, faits qu'il ne cautionne pas. Il affirme que ce type de comportement n'est pas dans sa nature.

Il indique que les joueurs auraient commencé à les séparer et qu'un adolescent lui aurait demandé d'arrêter d'agir ainsi avec son père (B [REDACTED]). Concernant le fils de B [REDACTED], il reconnaît lui avoir demandé d'aller s'asseoir. Il précise avoir indiqué à B [REDACTED] qu'il ne savait pas que son fils était présent.

Il conteste tout conflit après la rencontre et affirme être resté assis. Il exprime des regrets quant à la manière dont la rencontre se serait terminée.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Déclare ne pas avoir vu l'action à l'origine de l'incident et indique qu'il n'y aurait pas eu de coups constatés. Il précise ne pas avoir entendu d'insultes sur le moment, tout en indiquant avoir été lui-même insulté.

Il mentionne avoir envisagé de déposer plainte à l'encontre de M. [REDACTED] au regard de certains propos.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Indique qu'aucune violence ni agression n'aurait été commise sur le mineur. Il précise toutefois que celui-ci serait entré à deux reprises sur le terrain, ce qu'il considère contraire aux règles.

Il rapporte que M. [REDACTED] aurait reconnu avoir tenu des propos relatifs à un taser, qu'il qualifie de menace inacceptable et pénalement répréhensible.

Il évoque également des propos visant l'arbitre, notamment sur son poids et ses compétences, ainsi que des accusations de corruption.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Conteste que l'enfant serait entré à deux reprises sur le terrain et affirme qu'un joueur lui aurait saisi le bras.

Il reconnaît avoir prononcé des propos relatifs à un taser, tout en indiquant qu'il n'en possédait pas. Il précise ne pas avoir eu de véhicule sur place.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Indique ne pas avoir entendu d'insultes, les faits étant selon lui éloignés de sa position.

Il explique avoir demandé au fils de B [REDACTED] d'intervenir pour calmer son père, en précisant que son intention aurait été d'apaiser la situation, bien que l'enfant aurait pu se sentir agressé.

Concernant les propos relatifs au taser, il indique ne pas les avoir perçus comme une menace réelle. Il affirme avoir tenté de calmer la situation.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Indique être joueur et entraîneur, et à l'origine de la réclamation.

Il mentionne que son équipe aurait été victime de violences verbales et physiques lors de la rencontre ainsi qu'en dehors. Il indique avoir reçu des menaces de mort, des pressions afin de ne pas déposer de réclamation, ainsi qu'une agression sur mineur. Il précise que plusieurs coups de coude auraient été portés sur les joueurs de l'équipe [REDACTED]

Il indique que l'arbitre aurait été informé des faits mais n'aurait pas réagi, se trouvant dépassé par la situation. Il ajoute que le joueur A [REDACTED] aurait proféré des insultes.

Il précise enfin que l'arbitre ne saurait pas comment établir une réclamation. Il précise que l'arbitre aurait initialement refusé la réclamation et que des pressions auraient été exercées, y compris jusqu'au parking, pour en empêcher le dépôt ou en modifier le contenu. Il mentionne notamment l'intervention de M. [REDACTED]

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Conteste les faits, affirmant avoir eu une attitude exemplaire. Il indique que les accusations de coups seraient mensongères. Il reconnaît avoir été insulté, notamment en présence de sa fille, sans y répondre.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Indique être intervenu à la mi-temps après avoir été informé de tensions entre joueurs.

Déclare qu'en fin de match, des personnes seraient entrées sur le terrain et auraient tenté de porter des coups à A [REDACTED], à la suite de l'intervention du fils. Il confirme que le fils de B [REDACTED] serait entré à deux reprises sur le terrain.

Il conteste avoir poursuivi, comme M. [REDACTED] le mentionne, concernant la réclamation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] s'est approché de M. [REDACTED] dans une attitude de confrontation, comme le démontre le support vidéo versé au dossier. Le licencié conteste avoir proféré des insultes ou des menaces et indique s'être approché de manière amicale.

Toutefois, en présence de témoignages contradictoires et en l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir avec certitude la matérialité de propos injurieux ou menaçants, la commission ne peut, à ce stade, retenir ces griefs à son encontre. En revanche, l'analyse du support vidéo

permet d'établir de manière certaine l'existence d'une attitude de confrontation avec le joueur B■■■, ayant contribué à la dégradation du climat de la rencontre et à la survenance des incidents.

Il est rappelé que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application de ces principes, tout licencié est tenu d'adopter en toutes circonstances une attitude maîtrisée et respectueuse. En adoptant un comportement de confrontation, M. ■■■■■ a manqué à ces obligations.

Il est enfin rappelé que les terrains de sport doivent demeurer des espaces de respect, de sécurité et d'épanouissement pour l'ensemble des acteurs. À ce titre, ils ne sauraient tolérer des comportements de nature violente, conflictuelle ou provocatrice. De tels agissements portent atteinte non seulement à l'intégrité des pratiquants, mais également à l'image et aux valeurs du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■■ licence ■■■■■

Sur la mise en cause de M. ■■■■■ licence ■■■■■ :

M. ■■■■■ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. ■■■■■ s'est trouvé impliqué dans une situation de confrontation avec M. ■■■■■ ■■■■■

██████ comme le démontre le support vidéo versé au dossier. Le licencié conteste avoir proféré des insultes ou des menaces et indique ne pas être à l'origine du conflit, en réponse aux allégations de M. ██████ selon lesquelles M. ██████ aurait tenu des propos injurieux ainsi que des menaces physiques explicites.

Toutefois, en présence de témoignages contradictoires et en l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir avec certitude la matérialité de propos injurieux ou menaçants, la commission ne peut, à ce stade, retenir ces griefs à son encontre. En revanche, l'analyse du support vidéo permet d'établir de manière certaine l'existence d'une attitude de confrontation avec le joueur A████, ayant contribué à la dégradation du climat de la rencontre et à la survenance des incidents.

Il est rappelé que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. Par ailleurs, l'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En application de ces principes, tout licencié est tenu d'adopter en toutes circonstances une attitude maîtrisée et respectueuse. En s'inscrivant dans une situation de confrontation, M. ██████ a manqué à ces obligations.

Il est enfin rappelé que les terrains de sport doivent demeurer des espaces de respect, de sécurité et d'épanouissement pour l'ensemble des acteurs. À ce titre, ils ne sauraient tolérer des comportements de nature violente, conflictuelle ou provocatrice. De tels agissements portent atteinte non seulement à l'intégrité des pratiquants, mais également à l'image et aux valeurs du sport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ██████ licence ██████

Sur la mise en cause de M. ██████ licence ██████ :

M. ██████ a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à M. [REDACTED] d'avoir proféré des insultes et des menaces, selon les déclarations de M. [REDACTED]. Le licencié conteste ces faits et indique, au contraire, avoir été la cible d'insultes répétées de la part du joueur B [REDACTED], sans y avoir répondu.

En présence de témoignages contradictoires et en l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir avec certitude la matérialité de propos injurieux ou menaçants, la Commission ne peut, à ce stade, retenir ces griefs à son encontre.

Néanmoins, la Commission rappelle à M. [REDACTED] l'importance de conserver en toutes circonstances un comportement exemplaire, conforme aux exigences de respect et de maîtrise attendues sur un terrain de basketball.

Il est rappelé que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscrie toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

La Commission invite le licencié à veiller strictement au respect de ces principes à l'avenir.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que M. [REDACTED] indique avoir répondu à des insultes qu'il affirme avoir subies de la part de M. [REDACTED]

Toutefois, M. [REDACTED] conteste avoir proféré de tels propos. En conséquence, en présence de témoignages contradictoires et en l'absence d'éléments objectifs permettant d'établir avec certitude la matérialité des insultes initiales, la Commission ne peut, à ce stade, caractériser un manquement disciplinaire à l'encontre de M. [REDACTED]

Néanmoins, la Commission rappelle que le fait de répondre à des provocations, même supposées, n'est pas de nature à justifier un comportement inapproprié sur un terrain de basketball. Il appartient à chaque licencié de faire preuve de maîtrise et de retenue en toutes circonstances.

Il est rappelé que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscrie toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence met en danger la santé ou l'équilibre des pratiquants et est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

La Commission invite le licencié à veiller strictement au respect de ces principes à l'avenir.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a indiqué qu'il allait chercher un taser dans son véhicule. Le licencié reconnaît avoir

tenu ces propos, tout en précisant qu'il ne disposait pas d'un tel objet et qu'il s'agissait, selon lui, d'un « coup de bluff ».

Indépendamment de la réalité de la détention de cet objet, la Commission considère que le fait de proférer une telle menace, en faisant référence à l'usage d'une arme, constitue un comportement particulièrement grave.

De tels propos, tenus dans le cadre d'une rencontre sportive, sont de nature à générer un climat de peur et de tension, incompatible avec le bon déroulement d'un match de basketball. Ils traduisent un manquement manifeste aux obligations de maîtrise et de responsabilité qui s'imposent à tout licencié.

Il est rappelé que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme », conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Dans ce cadre, l'article 8 proscriit toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence est contraire à l'épanouissement recherché par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 impose à tous les acteurs un comportement exemplaire, tant sur le terrain qu'en dehors.

En l'espèce, le fait d'évoquer l'usage d'une arme, même de manière supposée ou non effective, n'a pas sa place sur un terrain de basketball et constitue un manquement grave aux règles éthiques et disciplinaires applicables.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] en sa qualité d'arbitre, indique ne pas avoir été témoin de l'action à l'origine de l'incident ni avoir entendu de propos injurieux.

À ce titre, aucun manquement dans l'exercice de ses fonctions ne peut être établi. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] en sa qualité de délégué de club, est tenu à une obligation particulière de vigilance, de sécurité et de bon déroulement de la rencontre.

Conformément à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le délégué de club doit être présent lors de la rencontre et veiller, notamment par la mise en place d'un service d'ordre adapté, à la protection des officiels, joueurs et dirigeants, ainsi qu'au bon déroulement de celle-ci, tant sur l'aire de jeu que dans les tribunes.

Il ressort du dossier que plusieurs incidents sont survenus au cours de la rencontre. Un spectateur est entré à deux reprises sur l'aire de jeu et un envahissement du terrain par plusieurs personnes a été constaté, révélant un défaut de contrôle de l'aire de jeu et des tribunes. Par ailleurs, il est rapporté que des pressions auraient été exercées afin de ne pas enregistrer une réclamation.

Ces faits traduisent une organisation insuffisante ainsi qu'une absence de réaction adaptée face aux incidents survenus. En sa qualité de délégué de club, il appartenait à M. [REDACTED] d'assurer un encadrement effectif de la rencontre et de prévenir toute intrusion ou débordement.

Ainsi, les éléments relevés caractérisent un manquement aux obligations attachées à ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] est intervenu auprès d'un spectateur, mineur et fils du joueur B [REDACTED] de l'équipe [REDACTED] en lui indiquant de « calmer son père ». Il ressort également qu'il a pris le mineur par le bras à cette occasion.

M. [REDACTED] indique que son intervention s'inscrivait dans une démarche d'apaisement de la situation. Aucun élément ne permet d'établir qu'il serait intervenu dans un but conflictuel. Toutefois, la Commission rappelle qu'il n'appartient pas à un licencié d'intervenir directement auprès d'un spectateur, et a fortiori d'un mineur.

Dans ces conditions, la Commission ne peut engager la responsabilité disciplinaire de M. [REDACTED] à ce stade, ne pouvant caractériser une volonté d'attiser le conflit en l'espèce. Elle lui rappelle néanmoins qu'il ne lui revient pas de gérer les spectateurs, et plus encore les mineurs, et l'invite à faire preuve de vigilance quant à son comportement à l'avenir.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité en tant que club organisateur, notamment en matière de maintien de l'ordre, de sécurité des personnes et de prévention des incidents avant, pendant et après la rencontre.

Il ressort du dossier que plusieurs incidents sont survenus au cours de la rencontre. Un spectateur est entré à deux reprises sur l'aire de jeu et un envahissement du terrain par plusieurs personnes a été constaté, révélant un défaut de contrôle de l'aire de jeu et des tribunes. Par ailleurs, il est rapporté que des pressions auraient été exercées afin de ne pas enregistrer une réclamation, M. [REDACTED] en sa qualité de président du club, étant identifié comme ayant participé à cette demande.

Il est rappelé que les clubs organisateurs sont tenus d'une obligation de résultat en matière de sécurité dans le cadre du déroulement des rencontres sportives. Cette obligation, consacrée notamment par la jurisprudence du Conseil d'État (29 octobre 2007, n° 283615), qui précise que « les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres sportives et que le non-respect de cette obligation justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire ».

En l'espèce, les débordements constatés traduisent une insuffisance dans l'organisation et la sécurisation de la rencontre, caractérisant une défaillance du club recevant dans l'exercice de ses obligations.

La Commission rappelle que le club organisateur doit assurer une organisation conforme aux règlements en vigueur et mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de prévenir tout désordre. Cette responsabilité implique une vigilance constante ainsi qu'une capacité à anticiper et à gérer les incidents.

En conséquence, les faits relevés caractérisent un manquement aux obligations qui s'imposent au club organisateur et à son Président ès-qualité. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans engager la responsabilité de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement;
- D'infliger M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, une amende de deux cents (200) euros ferme, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.